

FAQ du 10 octobre 2023

Est-ce qu'un habitat artificiel et ponctuel (gravière ou ornière de chemin) peut être assimilé à habitat naturel d'espèces protégées ?

Au sens de la réglementation, c'est bien la fonctionnalité du milieu pour l'espèce qui est prise en compte : que cela soit un habitat artificiel, naturel voire temporaire.

Comment les habitats d'alimentation sont pris en compte dans la réglementation espèces protégées ?

D'un point de vue réglementaire, les habitats d'alimentation ne sont *stricto sensu* pas protégés (les arrêtés de protection ne mentionnent que les "sites de reproduction et les aires de repos") mais leur prise en compte dans l'analyse est indispensable.

La disparition d'un territoire de chasse/alimentation peut engendrer la désaffectation/perte d'attractivité d'un site de reproduction. De même l'interruption d'un corridor de déplacement (non protégé *stricto sensu*), peut engendrer la destruction (par collision, écrasement...) de spécimens. Dans ces cas, ce sont l'altération/dégradation de l'habitat de reproduction (interdite par la réglementation) ou la destruction de spécimens (interdite par la réglementation) qui seront visées dans la demande de dérogation mais pas la destruction de l'habitat d'alimentation en tant que telle.

Concernant la compensation, la réglementation ne connaît pas le terme "d'aire de vie". La démonstration de l'équivalence, de l'additionnalité, de l'efficacité des mesures doit bien porter sur la restauration/création d'habitats de reproduction / de repos. Mais il est bien entendu que ces habitats doivent être fonctionnels. En ce sens, la présence/gestion de sites d'alimentation permettant à l'espèce d'assurer l'ensemble de ses besoins vitaux sur le site de compensation est une garantie d'efficacité et de réussite de la compensation.

Qui prend la décision de la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation ?

La décision appartient au maître d'ouvrage sur la base du diagnostic réalisé par son bureau d'études. Toutefois, en cas d'analyse divergente par le service instructeur, celui-ci pourra demander le dépôt d'une demande de dérogation.

Le vocabulaire issu de la jurisprudence récente doit-il être adopté, par exemple remplacer « non significatif » par « insuffisamment caractérisé » ?

Oui, il faut intégrer pleinement les éléments récents issus de la jurisprudence

Quelle nuance adopter concernant la nécessité d'un inventaire 4 saisons ?

La notion de 4 saisons n'est pas correcte en biologie : une espèce animale ou végétale peut n'avoir que 2 ou 3 saisons où elle peut être observée. On parle d'inventaire 4 saisons afin d'observer l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques potentiellement présents. C'est bien l'analyse bibliographique et le recueil de données qui permettent en amont de dimensionner les périodes de prospection au regard des enjeux en présence et de produire les inventaires les plus complets possibles

Le remplissage des cerfa va-t-il évoluer ?

Une modernisation des cerfas et du traitement informatique des dossiers est en cours.

Un cerfa retranscrit à l'identique au format word est-il bien valide ?

Oui, il faudra veiller à ce que celui-ci soit bien signé.

**Est-il nécessaire d'indiquer dans le cerfa le nom de l'ensemble des intervenants ?
Comment faire s'ils ne sont pas connus au moment du dépôt du dossier ?**

Il est habituellement prévu dans l'arrêté de dérogation que la liste des personnes intervenant durant la phase chantier pour le déplacement d'individus d'espèces protégées soit communiqué à la DREAL.

Si une espèce protégée arrive sur un site en cours d'exploitation disposant d'une autorisation (ex : arrivée du faucon pèlerin sur une carrière en activité), une demande de dérogation est-elle nécessaire ?

Non, si l'espèce a pu s'installer durant l'exploitation du site, alors l'on peut considérer que l'activité actuelle n'est pas défavorable à l'espèce. Toutefois, il faut veiller à ce que les pratiques ayant permis l'installation de ces espèces ne soient pas modifiées et deviennent défavorable à leur maintien.

**Comment introduire, notamment sur des habitats type friches qui peuvent évoluer défavorablement pour certaines espèces, la notion d'habitats d'espèces « temporaires » ?
Par exemple, une pie-grièche écorcheur peut être recensée mais l'état de conservation du milieu est mauvais et est en cours de fermeture et sera à court terme défavorable à l'espèce.**

La dynamique de fermeture des milieux peut être prise en compte dans l'analyse et l'évaluation des enjeux, mais c'est bien la fonctionnalité des habitats au moment de la réalisation des inventaires qui compte.

L'avis du CNPN est-il requis si projet couvre « 2 régions au moins » ?

Oui

Le Préfet peut-il accorder une autorisation préfectorale même si l'avis du CNPN/CSRPN est défavorable ?

Oui, les avis du CNPN/CSRPN sont des avis simples.

Sauf si la dérogation concerne une espèce de compétence ministérielle figurant sur la liste établie en application de l'article [R. 411-8-1](#), et si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes.

Est-ce qu'une évaluation environnementale stratégique (PLU) peut donner suite à une demande de dérogation espèces protégées

Oui